

LEGIION D'HONNEUR

PAR DÉCRET EN DATE DU 18 OCTOBRE 1927 :

A été nommé dans l'ordre national de la Légion l'honneur :

Au grade de chevalier (au titre civil).

M. BARRILLOT (George-Julien-Eugène), sous-chef de bureau de l'administration centrale du Ministère des colonies, en service détaché au Togo; 13 ans 10 mois de services, dont 4 ans aux colonies, 3 campagnes de guerre. Titres exceptionnels: très belle conduite au feu pendant la guerre. Blessé et fait prisonnier, a tenté à trois reprises de s'évader des geôles allemandes et, en dernier lieu, des camps de représailles. Est parvenu, le 2 novembre 1918, à rejoindre le corps expéditionnaire français en Italie. A la tête d'un cercle important au Togo, a rendu des services particulièrement appréciés au double point de vue politique et économique. Une blessure en service commandé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 632 rapportant l'arrêté n° 303 du 1^{er} juin 1927 déclarant les cantons de Lama et Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1927 déclarant infecté de peste bovine les cantons de Lama et Tchatchau;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 303 du 1^{er} juin 1927 déclarant infecté de peste bovine les cantons de Lama et Tchatchau.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 décembre 1927.
SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 640 modifiant l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1923 précité est modifié ainsi qu'il suit :

La ration journalière d'ignames à délivrer aux détenus est portée de 1 kg. 400 à 2 kilogrammes.

Les détenus débilités peuvent bénéficier aussi longtemps que le nécessite leur état de santé du supplément de la demi-ration.

ART. 2. — Les administrateurs de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 décembre 1927.
SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 645 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 215 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo;

Considérant que le ravitaillement actuel de la population de la région sud du Territoire est devenu normal et que la prohibition absolue d'exportation aboutit à une fraude intensive;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 14 avril 1927 interdisant momentanément l'exportation du Togo des animaux de boucherie est rapporté.

ART. 2. — L'exportation pourra désormais avoir lieu, mais pour les animaux mâles seulement et sur autorisations délivrées par les commandants de cercle.

ART. 3. — Toutefois dans le cercle de Lomé l'exportation ne pourra avoir lieu que par les postes de douane de Segbé et de Zolo et jusqu'à concurrence du nombre d'animaux fixé mensuellement par le Commissaire de la République sur la proposition de l'administrateur du cercle.

ART. 4. — Les administrateurs de cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.
SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 650 suspendant le mandatement des remises sur liquidation en 1928.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes coloniales modifié par le décret du 29 septembre 1920;

Vu l'arrêté n° 77 du 23 mars 1923 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service au Togo;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Il sera sursis en 1928 à tout mandatement de remises sur liquidation sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 mars 1923 sus-visé. Une nouvelle réglementation interviendra en la matière.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.
SIADOUS.